



AUREL LEVEN NEXTSTAGE ENTREPRISES 2004

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

Article L 214-41 du Code Monétaire et Financier

RÈGLEMENT

SOCIÉTÉ DE GESTION :

**AUREL LEVEN NEXTSTAGE
PRIVATE EQUITY**
(la « Société de gestion »)

DÉPOSITAIRE :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
(le « Dépositaire »)

**TAUX D'INVESTISSEMENT EN TITRE ELIGIBLE CALCULE SELON LA METHODE DEFINIE A L'ARTICLE 10 DU DECRET 89-623
(CE COMPRIS HORS DES FRAIS DE GESTION) A LA DATE DE VALEUR LIQUIDATIVE AUDITEE DU 1ER JANVIER 2004**

| | Ratio 60% | Année de création | Date réglementaire |
|--|-----------|-------------------|--------------------|
| FCPI Aurel Leven NextStage Entreprises | 10,00% | 12/2002 | 31/12/2004 |
| FCPI Aurel Leven NextStage Entreprises 2003 (Clôtures des souscriptions le 31 mai 2004) | 0,00% | 12/2003 | 31/12/2005 |

AVERTISSEMENT - L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation dont au moins 60% de l'actif doit être investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, ayant moins de 500 salariés et dont le capital social n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale. L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative d'un FCPI peut ne pas refléter, dans un sens ou dans un autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| I - FONDATEURS - DENOMINATION - PORTEURS DES PARTS - DUREE - COMPOSITION DES ACTIFS - ORIENTATION DE LA GESTION | 4 |
| 1 FONDATEURS..... | 4 |
| 2 DENOMINATION..... | 4 |
| 3 ORIENTATION DE LA GESTION..... | 4 |
| 4 REPARTITION DES DOSSIERS ENTRE LES FONDS GERES PAR LA SOCIETE DE GESTION..... | 5 |
| 5 CO-INVESTISSEMENT ENTRE LES FCPI ET FCPR GERES PAR LA SOCIETE DE GESTION..... | 6 |
| 6 CO-INVESTISSEMENTS ENTRE LA SOCIETE DE GESTION ET SES MEMBRES..... | 6 |
| 7 INVESTISSEMENTS COMPLEMENTAIRES..... | 6 |
| 8 CESSIONS DE PARTICIPATIONS | 6 |
| 9 CONSEILS AUX ENTREPRISES DANS LESQUELLES LA SOCIETE DE GESTION A DES PARTICIPATIONS.... | 6 |
| 10 DUREE..... | 6 |
| 11 DEMARCHAGE ET PUBLICITE | 6 |
| II - ACTIF ET PARTS..... | 7 |
| 12 CONSTITUTION DU FONDS..... | 7 |
| 13 PARTS DU FONDS..... | 7 |
| 14 SOUSCRIPTION DES PARTS | 7 |
| 15 RACHATS DE PARTS..... | 7 |
| 16 TRANSFERT DE PARTS..... | 8 |
| 17 DISTRIBUTION D'ACTIFS | 8 |
| 18 DISTRIBUTION DES PRODUITS COURANTS | 8 |
| 19 EVALUATION DU PORTEFEUILLE..... | 8 |
| 20 VALEUR DES PARTS..... | 9 |
| 21 DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS..... | 9 |
| III - SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - REMUNERATIONS | 9 |
| 22 SOCIETE DE GESTION..... | 9 |
| 23 COMITE D'INVESTISSEMENT..... | 10 |
| 24 DEPOSITAIRE..... | 10 |
| 25 COMMISSAIRE AUX COMPTES | 10 |
| 26 REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION..... | 10 |
| 27 REMUNERATION DU DEPOSITAIRE..... | 10 |
| 28 AUTRES FRAIS ET HONORAIRES..... | 10 |
| IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION | 11 |
| 29 EXERCICE SOCIAL..... | 11 |
| 30 RAPPORTS TRIMESTRIELS ET SEMESTRIELS - ASSEMBLEES DES PORTEURS DE PARTS..... | 11 |
| V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION LIQUIDATION - MODIFICATIONS - CONTESTATIONS..... | 11 |
| 31 FUSION - SCISSION | 11 |
| 32 DISSOLUTION..... | 12 |
| 33 LIQUIDATION..... | 12 |
| 34 MODIFICATIONS..... | 12 |
| 35 CONTESTATIONS..... | 12 |

I - FONDATEURS - DENOMINATION - PORTEURS DES PARTS - DUREE - COMPOSITION DES ACTIFS - ORIENTATION DE LA GESTION

1 - FONDATEURS

Il est constitué à l'initiative de :

- AUREL LEVEN NEXTSTAGE PRIVATE EQUITY, société par actions simplifiée, dont le siège social est 29 rue de Berri – 75008 Paris, exerçant les fonctions de Société de gestion, d'une part et
- SOCIETE GENERALE, société anonyme dont le siège social est 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris, exerçant les fonctions de Dépositaire, d'autre part,

un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (« FCPI ») régi par l'article L 214.41 du Code monétaire et financier, ses textes d'applications et par le présent règlement.

2 - DENOMINATION

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (« FCPI ») régi par le présent règlement, ici désigné le « Fonds », a pour dénomination :

« AUREL LEVEN NEXTSTAGE ENTREPRISES 2004 »

3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds est une copropriété constituée principalement de valeurs mobilières autorisées par l'article L 214.20 du Code monétaire et financier.

L'objectif du Fonds est axé vers la recherche de plus-values.

3.1 - Investissements minoritaires dans les sociétés non cotées

Généralités

- Conformément aux dispositions de l'article L. 214–36 du Code monétaire et financier et à ses textes d'application, les actifs du Fonds sont constitués, pour 50 % au moins, de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés ou de titres participatifs qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé tel que ce terme est défini à l'article L. 421-3 du Code monétaire et financier. Le Fonds dispose d'un délai de deux ans après la clôture de la période de souscription prévue à l'Article 12- pour respecter la règle énoncée à l'alinéa précédent.

Les titres cotés sont normalement exclus du quota de 50%. Le décret n°89-623 du 6 septembre 1989 prévoit cependant une exception lorsque des titres détenus depuis un an au moins avant leur cotation sont admis à la négociation sur un marché réglementé de l'Union européenne. Ces titres continuent à être comptabilisés avec les titres non cotés pour le calcul du quota de 50% pendant une durée de cinq ans à compter de la date de cotation initiale.

- Conformément aux articles 163 quinquies B et 92G du Code Général des Impôts (« CGI ») français et afin de faire bénéficier les investisseurs français du régime spécial d'exonération des produits et des plus-values, l'actif du Fonds sera représenté à concurrence de 50% au moins de parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs de sociétés ayant leur siège dans un Etat de l'Union européenne dont les actions ne sont pas soumises à la négociation sur

un marché réglementé français ou étranger à l'exception des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace économique européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou qui y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

- Conformément aux dispositions de l'article L. 214–41 du Code monétaire et financier et afin de permettre aux porteurs de bénéficiaire du régime fiscal des FCPI, le portefeuille du Fonds sera en fait constitué de façon constante et pour 60% au moins de ses actifs de valeurs mobilières, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés éligibles (voir paragraphe ci-dessous intitulé « Critères d'éligibilité des sociétés non cotées entrant dans le quota des 60% »).

Ce pourcentage de 60% doit être atteint à compter de la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel est constitué le Fonds.

Cependant, lorsque les titres d'une société détenus par un FCPI sont admis à la négociation à la cote officielle ou celle du Second Marché, ces titres continuent à être pris en compte pour le calcul de la proportion de 60% visée ci-dessus pendant une durée de cinq ans à compter de la date de l'admission.

Par ailleurs, lorsqu'une des sociétés dont les titres ou avances en compte courant sont retenus pour le calcul de cette même proportion cesse de remplir l'une des conditions exposées ci-dessous, les titres de cette société ainsi que les avances en compte courant continuent à être pris en compte dans le calcul de la proportion de 60% pour l'établissement de l'inventaire semestriel de l'actif du Fonds au titre duquel le non-respect de l'une des conditions a été constaté.

- La Société de gestion présente au Fonds des opportunités d'investissement entrant dans le cadre de sa stratégie et répondant à ses critères d'investissement. Si la Société de gestion gère plusieurs OPCVM, elle leur présente les facultés d'investissement dont elle dispose dans le respect des règles de la Charte de Déontologie adoptée par la Société de gestion.

À condition d'en rendre compte aux porteurs de parts à l'occasion de son rapport de gestion annuel, la Société de gestion peut voter au nom du Fonds en faveur de la désignation de mandataires sociaux ou de salariés de la Société de gestion aux fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés du portefeuille du Fonds ou de représentant permanent de personnes morales exerçant ces fonctions. Les mandataires sociaux et les salariés de la Société de gestion ne peuvent être Président et ou Directeur général du Conseil d'administration, ou membre du Directoire de sociétés du portefeuille du Fonds qu'à titre exceptionnel et temporaire, en cas de nécessité de remplir d'urgence une fonction devenue vacante.

- Si du fait d'une modification de la réglementation, les dispositions prévues ci-dessus étaient modifiées, les nouvelles dispositions impératives ou, si elles ne sont pas impératives, plus favorables, se substitueraient de plein droit aux anciennes.

Critères d'éligibilité des sociétés non cotées entrant dans le quota de 60% :

Ces critères, définis par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier, sont actuellement les suivants.

Les sociétés éligibles au quota des 60% sont celles qui comptent moins de 500 salariés, dont le capital social n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du 1^{er} bis de l'article 39 terdecies du CGI et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux a à f du II de l'article 244 quater B du CGI d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par l'ANVAR.

En sont de plus exclues les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle ou à la cote du Second Marché.

Si du fait d'une modification de la réglementation, les dispositions prévues ci-dessus étaient modifiées, les nouvelles dispositions impératives ou plus favorables, si elles ne sont pas impératives, se substitueraient de plein droit aux anciennes.

Méthodes d'évaluation et due diligence :

Les méthodes d'évaluation utilisées pour l'acquisition des titres non cotés seront celles généralement admises pour de telles opérations, adaptées en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue la société considérée comme il est indiqué à l'article 19 -.

Préalablement à l'investissement, une procédure de « due diligence », notamment comptable, industrielle et juridique pourra être menée.

Il sera fait appel, chaque fois que nécessaire, à des experts indépendants, spécialisés dans un domaine industriel, pour l'analyse du marché, de la position compétitive et des perspectives de l'entreprise, afin de valider les informations fournies par les chefs d'entreprise et l'analyse de l'équipe de gestion.

Suivi des participations :

Le suivi des participations sera assuré par l'équipe de gestion. La Société de gestion entend mener une politique d'accompagnement de l'entrepreneur. Dans cet esprit et si les dirigeants le souhaitent, les collaborateurs de la Société de gestion pourront participer aux conseils d'administration ou de surveillance, aider à la réflexion sur les opérations de développement et préparer les cessions ou sorties en bourse. En tout état de cause, les collaborateurs de la Société de gestion n'exerceront jamais de fonctions de dirigeant dans les sociétés dans lesquelles le Fonds aura investi.

Perspectives de sortie :

La valorisation de l'investissement sera réalisée à l'occasion de la cession des participations. Ces sorties se réaliseront dans le cadre de cessions industrielles, d'introductions des sociétés au nouveau ou au second marché ou tout autre marché réglementé français et étranger ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs prenant le relais du Fonds.

Une politique active de cession des investissements sera menée afin de permettre une bonne liquidité du Fonds dans sa durée initiale prévue.

3.2 - Secteur d'activité des cibles d'investissement

Conformément à la réglementation en vigueur pour les FCPI ainsi qu'aux règles définies ci – avant, les investissements de Aurel Leven NextStage Entreprises 2004 répondront principalement aux critères suivants :

Une entreprise, opérant notamment dans les secteurs de la distribution spécialisée, des médias ou des services, qui exploite un procédé novateur ou développe une recherche technique sur son secteur d'activité, ou une entreprise ayant des activités de service, de distribution ou de production de biens dans les secteurs de la haute technologie, des technologies de l'information, des logiciels, des réseaux informatiques.

Enfin, l'équipe de gestion se réserve le droit d'étudier toute autre proposition d'investissement en dehors de ces critères.

3.3 - Autres investissements

La part de 40% qui n'est pas soumise au quota innovant ont vocation à être en partie investie dans des valeurs mobilières émises par des sociétés françaises ou étrangères non cotées sur des marchés réglementés.

Conformément à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier, le Fonds pourra aussi investir dans des:

- instruments monétaires,
- valeurs cotées sur des marchés réglementés français ou étrangers,
- parts ou actions de Fonds de Fonds, SICAV, FCP, FCPR, ou FCPI,
- parts ou actions de placement financiers visés au b) du 2 de l'article L 214-36 du Code monétaire et financier,
- titres de Créances Négociables,
- instruments à terme et optionnels et warrants sur des sociétés françaises et étrangères.

Le Fonds n'investira pas dans des Fonds de hedge et hedge Funds.

Ces placements seront effectués dans les limites définies dans le décret 89-623 du 6 septembre 1989.

La Société de gestion se réserve la possibilité d'en déléguer la gestion à une autre société de gestion. Si cette délégation représente plus de 30% de l'actif du Fonds, elle sera soumise à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Enfin, pendant la période de constitution du portefeuille de 60% au moins de titres de sociétés dites "innovantes" au sens de l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier, le Fonds pourra également investir dans des:

- instruments monétaires,
- valeurs cotées sur des marchés réglementés français ou étrangers,
- parts ou actions de Fonds de Fonds, SICAV, FCP, FCPR, ou FCPI,
- instruments à terme et optionnels et warrants sur des sociétés françaises et étrangères.

4 - REPARTITION DES DOSSIERS ENTRE LES FONDS GERES PAR LA SOCIETE DE GESTION

La répartition des dossiers entre les Fonds gérés par la Société de gestion est notamment réalisée en fonction :

- de la nature de l'investissement cible ;
- de l'objet du Fonds ;
- de l'actif du Fonds
- des contraintes fiscales, légales, et réglementaires;
- de la division des risques ;
- du statut du Fonds concerné et de la réglementation à laquelle il est soumis ;
- de la durée de la période d'investissement.

5 - CO-INVESTISSEMENT ENTRE LES FCPI ET FCPR GERES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU LES EVENTUELLES SOCIETES LIEES

La Société de gestion gère deux autres FCPI, Aurel Leven NextStage Entreprises et Aurel Leven NextStage Entreprises 2003, ainsi qu'un FCPR, Aurel Leven NextStage Entreprises FCPR, qui sont encore en phase d'investissement. Lors d'un co-investissement initial par deux ou plusieurs Fonds gérés par la Société de gestion ou par des sociétés qui lui sont liées, la Société de gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des Fonds concernés est assujéti, notamment le délai de deux ans pour atteindre le quota de 60%.

Lors d'un investissement commun entre les Fonds gérés par la Société de gestion, ou par des sociétés qui lui sont liées, celle-ci s'assure que l'investissement est réalisé dans le temps sur les sociétés cibles selon un même prorata calculé sur la base de l'Actif Net des différents Fonds concernés, tant à l'entrée qu'à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires auxquelles chacun des Fonds concernés est assujéti.

6 - CO-INVESTISSEMENTS ENTRE LA SOCIETE DE GESTION ET SES MEMBRES

La Société de gestion, ses salariés et/ou ses dirigeants s'interdisent de prendre des participations, à titre personnel ou par personne interposée :

- dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des titres,
- dans des sociétés dans lesquelles le Fonds est susceptible d'investir, c'est-à-dire pour lesquelles le Comité d'investissement a d'ores et déjà été saisi par l'équipe de gestion du dossier de projet d'investissement.

7 - INVESTISSEMENTS COMPLEMENTAIRES

Lorsqu'un des Fonds gérés par la société Aurel Leven NextStage Private Equity réalise un apport en Fonds propres complémentaires dans une société dans laquelle d'autres véhicules d'investissement liés à Aurel Leven NextStage Private Equity sont déjà actionnaires, ce Fonds concerné intervient uniquement :

- si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif et
- à défaut, après que deux experts indépendants désignés par la société de gestion, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, aient établi un rapport sur l'opération

Le rapport annuel du Fonds doit relater les opérations concernées.

Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

8 - CESSIIONS DE PARTICIPATIONS

Seuls les transferts de participations dans une entreprise détenues ou gérées depuis moins de douze mois peuvent intervenir entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion. De tels transferts ne peuvent être opérés que sous réserve de l'intervention d'un expert indépendant et du commissaire aux comptes du Fonds qui se prononcent tous deux sur le prix.

En outre, le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert et/ou de rémunération de leur portage.

9 - CONSEILS AUX ENTREPRISES DANS LESQUELLES LA SOCIETE DE GESTION A DES PARTICIPATIONS

La Société de gestion peut fournir des prestations de conseil et de montage, d'ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, et introduction en bourse, aux entreprises dans lesquelles les Fonds qu'elle gère détiennent des participations. Le choix des intervenants pour la réalisation de prestations de services significatives est décidé en toute autonomie après mise en concurrence. Ces prestations sont alors rémunérées :

- Sous forme d'actions et/ou de bons de souscriptions, auquel cas ceux-ci sont attribués au(x) fond(s) au prorata de sa(leurs) participation(s) dans la société concernée
- et/ou d'honoraires versés à la Société de gestion.

Il est interdit aux membres de la Société de gestion de réaliser pour leur propre compte des prestations de services rémunérées au profit d'un Fonds ou de toute société que le(s) Fonds détient(en) en portefeuille ou dont il(s) projette(nt) l'acquisition totale ou partielle.

Le montant de tous honoraires, rémunérations, jetons de présence ou commissions perçus par la Société de gestion au titre de prestations accomplies par les salariés de la Société de gestion vient en diminution de la commission de gestion, à hauteur du pourcentage de la participation détenue par le Fonds dans la société rémunératrice.

10 - DUREE

La durée du Fonds est de huit ans à compter du jour de sa constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus à l'article 32 -.

Cette durée peut être prorogée en une ou plusieurs fois par la Société de gestion pour une période totale maximale de deux ans en accord avec le Dépositaire.

11 - DEMARCHAGE ET PUBLICITE

Le Fonds pourra faire l'objet de publicité et de démarchage. En conséquence, il devra suivre les règles suivantes concernant les conditions et limites de détention des actifs, définies dans le décret 89-623 du 6 septembre 1989.

Son actif peut être constitué pour :

- 35% au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières,

- 10 % au plus de parts d'OPCVM allégés relevant de l'article L.214-35 du Code Monétaire et Financier
- 10% au plus en titres d'un même émetteur,
- 15% au plus sous forme d'avances en compte courant consenties, pour une durée égale à la durée de l'investissement, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital.

De plus, le Fonds ne peut pas détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur.

Si du fait d'une modification de la réglementation, les dispositions prévues ci-dessus étaient modifiées, les nouvelles dispositions impératives ou plus favorables, si elles ne sont pas impératives, se substitueraient de plein droit aux anciennes.

II - ACTIF ET PARTS

12 - CONSTITUTION DU FONDS

À sa constitution, l'actif du Fonds doit être d'un montant minimum représentant l'équivalent de quatre cent mille euros (400 000 €) et d'un montant maximum de quarante millions d'euros (40 000 000 €). Le Dépositaire constate les versements et vérifie qu'ils sont en conformité avec la Loi et le présent règlement ; il délivre l'attestation de dépôt. La clôture des souscriptions interviendra au plus tard le 31 mai 2005.

Les souscriptions devront intervenir au plus tard le 28 décembre 2004 à 12h pour être enregistrées en 2004.

Les souscriptions intervenues postérieurement à cette date seront enregistrées en 2005 le jour de la clôture de la période de souscription.

13 - PARTS DU FONDS

13.1 - Conditions liées aux investisseurs et droits des copropriétaires

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B.

La souscription des parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères. Les parts B sont souscrites par la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants, salariés et personnes assimilées, et les personnes ayant contribué de façon significative à la création et au développement du Fonds.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie.

13.2 - Droits respectifs des catégories de parts

Les droits respectifs des catégories de parts se décomposent comme suit :

Toutes les distributions seront effectuées par priorité aux parts A jusqu'à complet remboursement de leur valeur initiale de cent euros (100 €).

Après complet remboursement des parts A, le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

- Rembourser la valeur initiale de 1 euro (1 €) des Parts B

- Puis attribuer le solde de l'Actif Net aux parts A et B dans la proportion de 80% aux parts A et 20% aux parts B.

Ces sommes attribuées seront distribuées immédiatement.

14 - SOUSCRIPTION DES PARTS

14.1 - Période de souscription

La période de souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF, pour se clôturer le 31 mai 2005. Cependant, la souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint 40 millions d'euros. La Société de gestion notifiera alors les établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions qui lui seront communiquées dans les 5 jours ouvrés suivant cette notification.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

14.2 - Conditions de souscription

Chaque souscription en Parts A doit être d'un montant minimum de trois mille euros (3 000 €), soit trente parts, et doit être un multiple de cent euros (100 €).

Par ailleurs, pendant la période de souscription, le Fonds émet des parts B, à raison d'une (1) part B pour chaque part A. Ces parts B ont une valeur initiale de un euro (1 €) chacune. L'émission des parts B est limitée à 20 000 parts

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les souscriptions aux parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par l'Investisseur.

Un droit d'entrée d'un maximum de 5 % du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque part et n'est pas acquis au Fonds.

Les titulaires de parts B souscriront au plus 0,99% du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20% des produits et plus values nets.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

15 - RACHATS DE PARTS

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds avant le 1^{er} juin 2011, sauf dans les conditions visées à l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts permettant le rachat des parts sans remise en cause de l'avantage fiscal.

15.1 - Période de rachat :

Dans les trente jours qui suivent l'établissement d'une valeur liquidative, la Société de gestion répondra aux demandes de rachat de parts A qui lui ont été demandées par lettre recommandée avec AR dans le trimestre précédant l'établissement de cette valeur liquidative.

15.2 - Réalisation du rachat :

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs porteurs reçues au cours d'un même trimestre, la totalité de ces demandes sera traitée pari passu sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités pour réaliser en partie ou en totalité le montant des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les rachats proportionnellement à la demande de chaque porteur. La part des demandes de rachat qui n'aura pas été honorée sera reportée sur la période de rachat suivante et sera honorée sur la base de la nouvelle valeur liquidative, en priorité par rapport aux demandes reçues pendant cette période.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat.

Tout Investisseur dont la demande de rachat n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion.

Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

16 - TRANSFERT DE PARTS

16.1 - Cessions de parts A

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs et porteurs/tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout Investisseur peut demander l'intervention de la Société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de gestion et le cédant négocieront une commission payable à la Société de gestion, dont le montant n'excédera pas 5%. La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Le dépositaire est informé de tout transfert de part afin de mettre à jour son registre.

16.2 - Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 13.1 -.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

17 - DISTRIBUTION D'ACTIFS

17.1 - Politique de distribution

Sauf exceptions visées ci-dessous et à compter du 1^{er} juin 2010, le Fonds procède, après la vente de titres du portefeuille ayant été acquis comme titres non cotés visés à l'article 3 -, à la distribution des sommes reçues au titre de cette vente (diminuées des frais à payer au titre de la vente effectuée) au lieu de les réinvestir. Cette distribution interviendra dans les meilleurs délais.

La Société de gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également

réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

17.2 - Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en espèces, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la Valeur Liquidative des parts concernées par ces distributions.

Toute distribution se fait comme il est indiqué à l'article 13.2 -.

18 - DISTRIBUTION DES PRODUITS COURANTS

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion visés à l'article 26 -.

Les sommes distribuables sont égales à ce résultat net éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En ce qui concerne les obligations, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts courus.

Au cas où le Fonds dégagerait ainsi des sommes distribuables (ce qui sera probablement peu fréquent compte tenu de la nature de l'activité du Fonds), les sommes distribuables seront soit distribuées, soit capitalisées afin d'être intégrées aux actifs dont le remboursement et la distribution sont prévus à l'article 17 - ; la distribution, si elle intervient, a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 13.2 -.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds.

Il est précisé qu'aucune distribution de produits courants n'interviendra avant le 1^{er} juin 2010.

19 - EVALUATION DU PORTEFEUILLE

Valeurs cotées

De façon à déterminer les « Valeurs Liquidatives » des parts A et B (cf. article 20 -), le portefeuille est évalué par la Société de gestion selon les critères suivants :

Les titres français cotés sur un marché réglementé sont évalués sur la base du premier cours Euronext inscrit au jour de l'évaluation.

Les titres étrangers sont évalués sur la base du premier cours Euronext inscrit au jour de l'évaluation pour les valeurs inscrites à Paris, et sur celle du premier cours de leur marché principal converti en euros, suivant le cours des devises Euronext au jour de l'évaluation, pour les autres

valeurs.

Les titres négociés sur un marché non réglementé sont évalués sur la base du dernier cours pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.

Les parts de SICAV et de Fonds Communs de Placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Valeurs non cotées

Les méthodes d'évaluation utilisées pour l'acquisition des titres non cotés seront celles généralement admises pour de telles opérations, adaptées en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue la société considérée. Dans un souci de permanence des méthodes d'évaluation, les mêmes méthodes seront ensuite appliquées lors de la valorisation ultérieure de chaque ligne de titres du portefeuille.

Les valeurs non cotées sont évaluées au prix de revient ou au prix établi lors de la dernière valeur liquidative majorée éventuellement d'un coupon couru.

Une révision peut être effectuée sur l'initiative de la Société de gestion dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux à un prix sensiblement différent de celui de la précédente valorisation,
- existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un montant significatif de titres, à un prix sensiblement différent de celui de la précédente valorisation,
- le cas échéant, constatation par la Société de gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative.

Evaluation de la Société de gestion

L'évaluation de la Société de gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la valeur liquidative, au commissaire aux comptes qui doit faire connaître ses observations dans un délai de quinze jours.

L'actif du Fonds comprend tous les titres compris dans son portefeuille, évalués comme il est indiqué ci-dessus, les comptes courants, toutes les liquidités et les montants investis à court terme.

20 - VALEUR DES PARTS

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies pour la première fois dans les six mois suivant la date de constitution du Fonds. Elles sont ensuite établies quatre fois par an, le dernier jour de bourse d'un trimestre civil.

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont calculées selon les modalités suivantes :

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué à l'article 19 -) le passif éventuel du Fonds.

Pour les calculs qui suivent, la « Valeur Résiduelle » de chaque part est égale à la valeur liquidative de souscription diminuée des sommes déjà distribuées au titre de cette part.

L'Actif Net est attribué par priorité aux parts A, jusqu'à concurrence de leur Valeur Résiduelle. Lorsque l'Actif Net dépasse la Valeur Résiduelle des parts A, l'excédent est attribué aux parts B, jusqu'à concurrence de leur Valeur Résiduelle. Le « Solde de Liquidation » est défini comme la différence entre l'Actif Net et les montants ainsi attribués.

Lorsque ce Solde de Liquidation est positif, il est attribué à hauteur de 80% aux parts A, et à hauteur de 20% aux parts B.

La valeur liquidative de chaque part A et B est égale au montant total de l'Actif Net affecté à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie.

21 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds conformément aux modalités prévues par le présent règlement.

L'acquisition de parts A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent règlement.

Toute proposition de modification du règlement est prise sur l'initiative de la Société de gestion conformément à la section 3 de l'instruction du 6 juin 2000 relative aux FCPR agréés en application du règlement n°89-02.

Pour toutes les opérations prévues au titre V du présent règlement et chaque fois que la consultation des porteurs de parts est prévue, la Société de gestion adresse à chaque porteur de parts A et B une description des mesures proposées ainsi que tous documents nécessaires à l'information des porteurs de parts.

Ces porteurs de parts disposent d'un délai maximal de vingt (20) jours à compter de la date de réception de ladite description pour indiquer par écrit s'ils approuvent ou non les mesures proposées. Lors de chaque consultation, les porteurs de parts A disposeront de 80% des droits de vote et les porteurs de parts B de 20% des droits de vote. Dans ces limites, chaque part donne droit à une voix. Le Dépositaire contrôle la validité de la consultation effectuée. La mesure proposée ne peut être mise en œuvre que si des porteurs représentant au moins les deux tiers des droits de vote s'abstiennent ou indiquent qu'ils l'approuvent. A défaut de réponse dans le délai de vingt (20) jours, les porteurs de parts seront présumés approuver la modification proposée.

III - SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - REMUNERATIONS

22 - SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par Aurel Leven NextStage Private Equity, en tant que Société de gestion, conformément à l'orientation du Fonds définie à l'article 3 -.

La Société de gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule directement ou par délégation de pouvoir à

tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

Les mandataires sociaux et les salariés de la Société de gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les sociétés détenues par le Fonds. La Société de gestion rend compte aux investisseurs de toute nomination de ses employés ou mandataires sociaux à de tels postes dans les sociétés dont les titres sont détenus par le Fonds.

Dans les limites permises par les dispositions légales, la Société de gestion aura la faculté de procéder à des achats et des ventes à terme et à des achats et des ventes conditionnelles et généralement de signer des accords avec les tiers.

23 - COMITE D'INVESTISSEMENT

Au sein de la Société de gestion, est mis en place un Comité d'Investissement qui prend les décisions d'investissement et de désinvestissement.

24 - DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, reçoit les souscriptions et exécute les ordres de la Société de gestion concernant la gestion des actifs du Fonds.

Il assure tous les encaissements et tous les paiements du Fonds.

Le Dépositaire établit un inventaire des actifs du Fonds dans un délai de trois semaines à compter de la fin de chaque trimestre.

Le Dépositaire s'assure que les opérations que le Fonds effectue sont conformes à la législation des FCPR et aux dispositions du présent règlement. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes du Fonds est désigné et, si nécessaire, remplacé par la Société de gestion.

Le Commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

26 - REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

La Société de gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle au taux de 3,5% net de toutes taxes.

- L'assiette de la commission de gestion est le montant de la valeur initiale des parts A et B du Fonds ou, si cette dernière est supérieure, la moyenne annuelle de l'Actif Net du Fonds établi chaque fin de trimestre civil, étant précisé que le montant annuel de la commission sera ajusté en conséquence.

Pour le premier exercice du Fonds, le montant de la commission de la Société de gestion est calculé à compter de la Date de constitution du Fonds.

La commission due à la Société de gestion sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable.

Cette commission est réglée par le Fonds par voie d'avances en début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

Le montant de tous honoraires, rémunérations, jetons de présence ou commissions perçus par la Société de gestion au titre de prestations accomplies par les salariés de la Société de gestion (ci-après collectivement désignés les "Sommes Perçues") viennent en diminution de la commission de gestion, à hauteur du pourcentage de la participation détenue par le Fonds dans la société rémunératrice.

27 - REMUNERATION DU DEPOSITAIRE

Le Dépositaire perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle.

Pour le premier exercice, cette rémunération est calculée prorata temporis à compter de la date de constitution du Fonds.

La commission annuelle réglée par le fonds à ce titre n'excède pas 0,15% nets de toutes taxes du montant le plus élevé entre les Souscriptions Totales et l'Actif net au 31 décembre de l'année civile concernée, avec un minimum de 7500 euros nets de toutes taxes.

La commission due au Dépositaire sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable.

Cette commission est prélevée sur le Fonds par voie d'avances en début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

28 - AUTRES FRAIS ET HONORAIRES

28.1 - Rémunération du Commissaire aux comptes

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord avec la Société de gestion du Fonds dans la limite de 15 000 € nets de toutes taxes par an. Les honoraires sont facturés par le Commissaire aux Comptes à la Société de gestion qui les refacture à l'euro l'euro au Fonds.

28.2 - Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées

La Société de gestion pourra en outre obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de suivi, et de cession de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – SOFARIS – ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier. Le montant de ces dépenses

est limité au plus élevé de 150 000 € nets de toutes taxes ou 1.5% nets de toutes taxes l'an de l'actif d'origine du Fonds pendant les deux premiers exercices. Pour les exercices suivants, il ne devra pas excéder un montant maximum de 100 000 € nets de toutes taxes annuel.

28.3 - Frais liés à l'établissement du Fonds

Avant l'expiration d'un délai de trois mois après la clôture de la période de souscription, la Société de gestion pourra facturer au Fonds les sommes engagées par elle au titre de l'établissement de celui-ci sur présentation par la Société de gestion d'un justificatif.

La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1% nets de toutes taxes du montant total des Parts souscrites.

28.4 - Frais de gestion administrative et comptable

La Société de gestion se réserve le droit de déléguer la gestion administrative et comptable du Fonds.

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord avec la Société de gestion du Fonds dans la limite de 15 000 € nets de toutes taxes par an. Les honoraires sont facturés à la Société de gestion qui les refacture au Fonds à l'euro l'euro.

Cette commission est réglée par le Fonds par voie d'avances en début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

28.5 - Ces frais et honoraires seront majorés de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable.

- un compte rendu sur la mise en oeuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement du fonds,
- le montant et la nature des commissions perçues par la Société de gestion dans le cadre de l'activité d'investissement du Fonds, en précisant le débiteur desdites commissions, (il est rappelé que la Société de gestion ne prélève pas de commissions auprès des sociétés du portefeuille),
- un compte-rendu de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux participations du Fonds,
- dans la mesure où elle peut en avoir connaissance, l'existence de crédit(s) consenti(s) à ladite société par un ou plusieurs établissements de crédit du groupe de la Société de gestion,
- le montant annuel des frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées,
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation,
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la société de gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le fonds détient des participations.

Concernant les prestations de services, le rapport de gestion doit mentionner :

- pour les services facturés au fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé.
- pour les services facturés par la société de gestion aux sociétés dans lequel le fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

29 - EXERCICE SOCIAL

La durée de l'exercice social est d'un an. Il commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence à la date de constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2005.

30 - RAPPORTS TRIMESTRIELS ET SEMESTRIELS - ASSEMBLEES DES PORTEURS DE PARTS

La Société de gestion entretiendra un échange d'informations avec les porteurs de parts comme suit.

30.1 - Conformément à la loi, dans un délai de six semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le Commissaire aux Comptes en certifie l'exactitude avant publication.

30.2 - Dans un délai de trois mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de gestion met à la disposition des investisseurs dans ses bureaux le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- l'inventaire de l'actif,

Tous les trimestres, la Société de gestion établit les Valeurs Liquidatives des parts du Fonds. Les Valeurs Liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire et communiquées à l'AMF.

30.3 - Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles.

V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION LIQUIDATION - MODIFICATIONS - CONTESTATIONS

31 - FUSION - SCISSION

En accord avec le Dépositaire, la Société de gestion peut :

- soit faire apport de la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPI qu'elle gère,
- soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs dont elle assure la gestion.

La Société de gestion devra alors consulter les porteurs de parts selon la procédure prévue à l'article 21 -.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après la consultation des porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces opérations interviendrait durant la période de blocage des Fonds, la Société de gestion s'engage à acquérir les parts des porteurs s'y opposant.

32 - DISSOLUTION

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 10 -.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, sur l'initiative de la Société de gestion, après consultation des porteurs de parts conformément à l'article 21 -.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants:

- (a) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cents mille euros (300 000 €), à moins que la Société de gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs Fonds dont elle assure la gestion ;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de gestion après approbation de l'AMF;
- (c) si la Société de gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de gestion cesse d'être autorisée à gérer les FCPI en France ou si la Société de gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce dernier cas, le Fonds ne sera pas dissout si le Dépositaire et les investisseurs décident de continuer le Fonds et choisissent une nouvelle Société de gestion qui recueille l'agrément de l'AMF et l'approbation du Dépositaire. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de gestion ;

Lorsque le fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion informe au préalable les porteurs de part de la procédure de dissolution et des modalités de liquidation envisagés.

33 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de gestion est chargée des opérations de liquidation et continue à percevoir la rémunération prévue à l'article 21 -.

Si les investisseurs ne choisissent pas une nouvelle société de gestion dans le cas prévu par l'article 32 -(c), la liquidation est assurée par un liquidateur choisi après accord des investisseurs obtenu selon les modalités prévues à l'article 21 -.

Le représentant de la Société de gestion (ou du liquidateur choisi conformément à la phrase précédente) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts au prorata de leurs droits.

Pendant la période de liquidation, la Société de gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optima pour la meilleure valorisation et distribuer les montants perçus conformément à la politique de distribution décrite aux articles 13 - et 17 -. Le Fonds ne peut distribuer des titres qu'il détient qu'avec l'accord des porteurs de parts dans les conditions visées à l'article 21 - et sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres. Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres, la valeur retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière Valeur Liquidative. La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détient.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

34 - MODIFICATIONS

En accord avec le dépositaire, la Société de gestion peut modifier le règlement après que les porteurs ont été avisés par lettre simple. Cette opération donne lieu le cas échéant à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Dans le cas où elle interviendrait durant la période de blocage des Fonds, la Société de gestion s'engage à acquérir les parts s'y opposant.

35 - CONTESTATIONS

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction exclusive des Tribunaux compétents de Paris.

La valeur liquidative est publiée dans les locaux de la société de gestion et du dépositaire :

| | |
|---|--|
| Société de gestion : AUREL LEVEN NEXTSTAGE PRIVATE EQUITY 29, rue de Berri – 75008 Paris Tel : 01 53 93 49 40 | Dépositaire : SOCIETE GENERALE 29, boulevard Haussmann 75008 Paris |
|---|--|